



LE FINANCEMENT ET LA FISCALITÉ DES ORGANISMES MUNICIPAUX AU QUÉBEC

MARS 2025

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

ISBN 978-2-555-00943-1 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025

Table des matières

Contexte	4
Principes de gestion financière	5
Adoption d'un budget équilibré	5
Production et transmission du rapport financier	5
Approbation des emprunts	5
Revenus des organismes municipaux.....	6
Revenus pour 2023.....	6
Taxes sur la valeur foncière	6
Régime d'impôt foncier à taux variés	7
Règles de fixation des taux applicables aux différentes catégories d'immeubles ² ...	8
Rôles d'évaluation : base d'imposition des taxes foncières.....	9
Exemptions à la taxe foncière	9
Transferts gouvernementaux	11
Autres revenus de sources locales.....	13
Vente de biens et services	14
Tarification	15
Compensations tenant lieu de taxes	16
Services rendus aux organismes municipaux	17
Quotes-parts	18
Dépenses des organismes municipaux.....	19
Types de dépenses.....	19
Valeur des emprunts des organismes municipaux en 2023	20
Excédent ou déficit de fonctionnement.....	20
Annexe 1 : Lois et règlements pertinents	21
Annexe 2 : Données consolidées 2023	22

Contexte

Le présent document vise à exposer de façon sommaire et vulgarisée les questions complexes et techniques que peuvent constituer le financement et la fiscalité des organismes municipaux. Il fait donc abstraction de certaines exceptions ou modalités particulières.

Les données présentées sont celles tirées des rapports financiers 2023 des organismes municipaux suivants :

- les municipalités locales, qui sont les seules à avoir le pouvoir d'imposer des taxes foncières;
- les organismes supramunicipaux et paramunicipaux, qui sont financés par des quotes-parts provenant des municipalités locales et par divers revenus autonomes autres que les taxes, soit :
 - › les régies intermunicipales de services (RI),
 - › les organismes publics responsables du transport en commun (OPT),
 - › les municipalités régionales de comté (MRC),
 - › les communautés métropolitaines (CM) de Montréal et de Québec,
 - › l'organisme public de transport en commun exo,
 - › l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM).

Note : Les données des RI et des OPT sont consolidées avec celles des municipalités locales.

Principes de gestion financière

Adoption d'un budget équilibré

- Dans un souci de saine gestion des finances publiques, les revenus prévus au budget doivent être au moins égaux aux dépenses projetées.

Production et transmission du rapport financier

- Chaque organisme municipal doit produire un rapport financier à la fin de chaque exercice. Ce dernier doit être validé par un vérificateur externe.
- Ces rapports doivent être transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :
 - › au plus tard le 30 juin suivant l'exercice financier visé pour les municipalités locales, les MRC et les CM;
 - › au plus tard le 15 avril suivant l'exercice financier visé pour les RI, les sociétés de transport en commun, l'ARTM et exo.

Approbation des emprunts

- Obligation de faire approuver par le Ministère les règlements d'emprunt.
- Obligation de soumettre les règlements d'emprunt aux personnes habiles à voter, sauf dans certains cas. Pour certaines municipalités, notamment les villes de 100 000 habitants et plus, il importe de se référer aux dispositions spéciales de leur charte respective pour connaître la nature des règlements qui ne requièrent pas l'approbation des personnes habiles à voter.

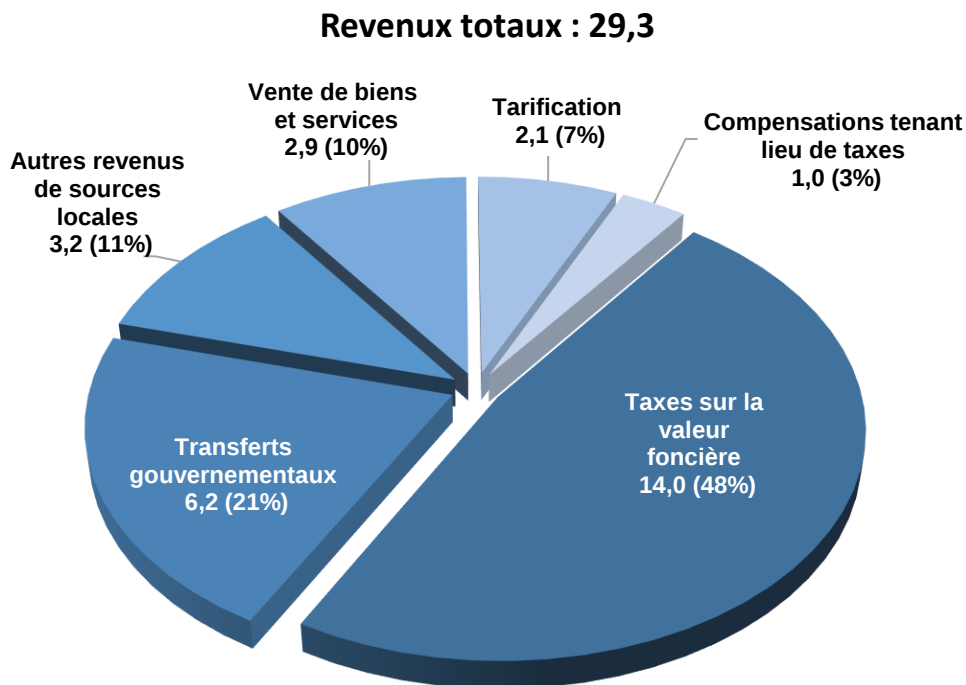
Pour plus d'information à ce sujet, un document est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales>

Revenus des organismes municipaux

Revenus pour 2023

Revenus totaux des organismes municipaux – 2023
(en milliards de dollars)



Taxes sur la valeur foncière

La taxe foncière imposée sur la valeur des immeubles constitue une source importante de financement pour les municipalités. La base d'imposition des taxes foncières repose sur les rôles d'évaluation foncière, dont la confection et la tenue à jour relèvent des organismes municipaux responsables de l'évaluation.

Il existe deux types de taxe foncière :

- taxes imposées aux propriétaires basées sur la valeur des immeubles inscrite au rôle d'évaluation foncière :
 - › sur tout le territoire de la municipalité (taxes générales),
 - › sur une partie du territoire de la municipalité (taxes de secteur);
- taxes imposées aux locataires basées sur la valeur locative des établissements d'entreprise (taxes d'affaires).

Les taux de taxation sont exprimés en dollars par tranche de 100 \$ de la valeur de l'évaluation foncière.

Les revenus provenant des taxes sur la valeur foncière étaient de 14 milliards de dollars en 2023 (48 % des revenus totaux).

Régime d'impôt foncier à taux variés¹

Le régime d'impôt foncier à taux variés désigne l'ensemble des dispositions permettant aux municipalités de fixer des taux de taxe foncière différents selon certaines catégories d'immeubles :

- immeubles non résidentiels :
 - › les municipalités ont la possibilité d'établir jusqu'à quatre sous-catégories, y compris la sous-catégorie de référence, qui regroupe les immeubles non inclus dans les autres sous-catégories;
- immeubles industriels;
- immeubles de six logements ou plus;
- terrains vagues desservis;
- immeubles agricoles;
- immeubles forestiers (depuis le 1er janvier 2021);
- catégorie résiduelle (principalement des immeubles résidentiels de cinq logements et moins).

Note : Depuis le 8 décembre 2023, les municipalités peuvent, par résolution, créer des sous-catégories d'immeubles résidentiels afin de répartir la composition de la catégorie résiduelle, et cela peut comprendre une sous-catégorie résiduelle. Tout critère de détermination des sous-catégories, autres que celle qui est résiduelle, doit se baser sur une caractéristique des immeubles résidentiels portés au rôle. La localisation d'un immeuble sur le territoire de la municipalité de même que sa valeur ne peuvent servir de critères de détermination. La sous-catégorie résiduelle comprend les immeubles non inclus dans les autres sous-catégories.

Les règles de fixation des taux applicables aux différentes catégories d'immeubles sont établies par rapport au taux de base, soit celui qui s'applique à la catégorie résiduelle (immeubles résidentiels de moins de six logements).

Pour l'exercice financier 2023, 463 municipalités locales, soit 44,6 % de l'ensemble des municipalités, ont utilisé le régime des taux variés pour la taxe foncière générale; 69 d'entre elles l'ont utilisé pour des taxes spéciales.

¹ Pour plus de renseignements, un document d'information ainsi qu'un simulateur sur le régime d'impôt foncier à taux variés sont disponibles sur le site Web du Ministère : <https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales>

Règles de fixation des taux applicables aux différentes catégories d'immeubles²

Catégorie	Balise des coefficients par rapport au taux de base (TB)		
	Minimum	Maximum	
Immeubles non résidentiels (TINR) (Sous-catégorie de référence)	TB	Moins de 5 000 habitants	TB x 4,10
		5 000 à 99 999 habitants	TB x 4,40
		100 000 à 199 999 habitants	TB x 4,45
		200 000 habitants et plus	TB x 4,80
Sous-catégorie des immeubles non résidentiels ²	Le plus grand entre 0,666 x TINR et 1,00 x TB	Le plus petit entre 1,333 x TINR et 4,1 x TB (moins de 5 000 hab.) ou 4,4 x TB (de 5 000 à 99 999 hab.) ou 4,45 x TB (de 100 000 à 199 999 hab.) ou 4,8 x TB (200 000 hab. et plus)	
Immeubles industriels	Le plus grand entre 0,666 x TINR et 1,00 x TB	Le plus petit entre 1,333 x TINR et 4,5 x TB (moins de 5 000 hab.) ou 5 x TB (plus de 5 000 hab.)	
Immeubles de six logements ou plus (Sous-catégorie des immeubles résidentiels) ²	1,00 x TB	1,333 x TB	
Terrains vagues desservis	1,00 x TB	2,00 x TB	
Immeubles agricoles	0,666 x TB	1,00 x TB	
Immeubles forestiers	0,666 x TB	1,00 x TB	
Sous-catégorie des immeubles résidentiels (À défaut d'être compris dans une sous-catégorie, un immeuble est inclus dans la sous-catégorie résiduelle) ²	0,666 x TB	1,00 x TB	
Résiduelle (sous-catégorie résiduelle) ²	Aucune balise (équivalent de la taxe foncière générale à taux unique) Taux obligatoire		

² Les changements apportés depuis le 8 décembre 2023, mais qui ne seront appliqués par les municipalités qu'à partir de 1er janvier 2024.

Rôles d'évaluation : base d'imposition des taxes foncières³

- Confection des rôles par les organismes municipaux responsables de l'évaluation (MRC ou municipalités locales), dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et normatives établies par le Ministère.
- Révision des rôles selon des cycles triennaux :
 - › les valeurs inscrites aux rôles sont ajustées selon le marché immobilier (équilibrées) tous les trois ans;
 - › les municipalités de moins de 5 000 habitants peuvent reconduire les valeurs inscrites au rôle pour un deuxième cycle consécutif de trois ans.
- Établissement de la valeur foncière selon l'une des méthodes suivantes :
 - › méthode de comparaison : analyse des transactions immobilières comparables (immeubles résidentiels);
 - › méthode du coût : calcul du coût de remplacement du bâtiment, moins sa dépréciation (immeubles industriels, sauf les terrains, dont la valeur est établie par la méthode de comparaison);
 - › méthode du revenu : valeur correspondant à une projection des revenus et des dépenses de l'immeuble (immeubles commerciaux et immeubles à logements).
- Droit de contestation des valeurs aux rôles par le contribuable :
 - › présentation d'une demande de révision auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation;
 - › si un différend subsiste, recours possible auprès du Tribunal administratif du Québec.
- Étalement de la variation des valeurs :
 - › permet de répartir sur trois ans les hausses et les baisses des valeurs découlant de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle;
 - › les centres de services scolaires et les commissions scolaires doivent obligatoirement procéder à l'étalement sur trois ans de la valeur des propriétés.

Exemptions à la taxe foncière

- Immeubles et équipements non portés au rôle :
 - › certains immeubles appartenant à des organismes publics, comme les terres et les voies publiques, les réseaux d'aqueduc et d'égouts, les structures de quais, les systèmes de traitement d'eau et d'ordures, etc.;
 - › certains équipements ou appareils liés à la production industrielle et à l'exploitation minière ou agricole;
 - › les immeubles des réseaux de distribution de gaz, de télécommunications avec fil et de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique visés par la taxe sur les services publics, dont les revenus sont versés au gouvernement du Québec.

³ Pour plus d'information concernant les règles applicables à l'évaluation foncière municipale et pour consulter le *Manuel d'évaluation foncière du Québec*, veuillez consulter la section Évaluation foncière du site Web du Ministère : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/information-fonciere/evaluation-fonciere>

- Immeubles portés au rôle d'évaluation foncière, mais exemptés de taxes foncières :
 - › les immeubles des gouvernements du Canada et du Québec ou de leurs mandataires et des organismes municipaux et les établissements d'enseignement, de la santé et des services sociaux;
 - › les immeubles des gouvernements étrangers;
 - › les églises et les presbytères qui y sont rattachés ainsi que les cimetières à but non lucratif;
 - › les immeubles des institutions religieuses;
 - › les immeubles qui constituent une réserve naturelle;
 - › les sociétés d'exposition agricole ou horticole;
 - › les immeubles des organismes à but non lucratif ayant obtenu une reconnaissance de la Commission municipale du Québec.
- Immeubles imposables bénéficiant d'un traitement fiscal particulier :
 - › les terrains de golf ouverts au public;
 - › les presbytères appartenant à un ministre du culte;
 - › les raffineries de pétrole;
 - › les camps de piégeage;
 - › les centres d'hébergement et de soins de longue durée privés;
 - › les assiettes des voies ferrées et certaines gares de triage appartenant à une entreprise de chemin de fer;
 - › les roulottes;
 - › les exploitations agricoles enregistrées, aux fins de la taxe scolaire seulement (la valeur imposable du terrain est limitée à 375 \$ l'hectare);
 - › les exploitations agricoles enregistrées, aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité (la valeur imposable maximale du terrain est déterminée par un règlement du gouvernement);
 - › les terres privées à vocation forestière appartenant à un producteur enregistré.

Il est à noter que certains immeubles exemptés de taxes municipales peuvent être visés par des compensations pour des services municipaux établies selon les paramètres de la LFM. De plus, le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral versent des compensations tenant lieu de taxes (voir la section Compensations tenant lieu de taxes).

Transferts gouvernementaux

Les transferts représentent l'ensemble des revenus provenant des gouvernements (ministères ou organismes) qui sont effectués dans le but de fournir aux organismes municipaux bénéficiaires un soutien financier sous différentes formes.

Les principaux types sont :

- les transferts relatifs à des ententes de partage de frais (transferts conditionnels) : subventions devant être utilisées pour les fins visées par les programmes d'aide financière. Ils sont imputés aux activités de fonctionnement ou d'investissement selon le cas;
- les transferts de droits (transferts inconditionnels) : transferts qu'un gouvernement est tenu d'effectuer lorsque le bénéficiaire satisfait aux critères d'admissibilité définis. Pour ces transferts, les catégories de bénéficiaires admissibles et le montant du transfert sont prescrits par une loi ou un règlement.

Transferts totaux aux organismes municipaux – 2023
(en millions de dollars, sauf indication contraire)

	2023	Part
Transferts de droits (transferts inconditionnels)		
Compensation pour la collecte sélective	201,5	3,3 %
Péréquation	61,7	1,0 %
Fonds régions et ruralité – Volet 2	86,5	1,4 %
Fonds de développement des territoires	38,9	0,6 %
Partage de la croissance d'un point de la TVQ	127,4	2,1 %
Partage des redevances sur les ressources	34,4	0,6 %
Contributions des automobilistes pour le transport en commun – Droits d'immatriculation	21,1	0,3 %
Autres	192,0	3,1 %
Sous-total – Transferts de droits	763,6	12,3 %
Transferts relatifs à des ententes de partage de frais (transferts conditionnels)		
Transport collectif	2 118,4	34,2 %
Autres transferts aux organismes municipaux		
Eau et égout	1 048,0	16,9 %
Réseau routier	869,2	14,0 %
Aménagement, urbanisme et développement	380,3	6,1 %
Loisirs et culture	395,1	6,4 %
Logement social	203,8	3,3 %
Sécurité publique	163,0	2,6 %
Administration générale	101,1	1,6 %
Matières résiduelles	61,3	1,0 %
Autres	86,4	1,4 %
Sous-total – Autres transferts aux organismes municipaux	3 308,1	53,4 %
Sous-total – Transferts relatifs à des ententes de partage de frais	5 426,5	87,7 %
TOTAL DES TRANSFERTS	6 190,1	100,0 %

Note : Les données 2023 ont été compilées à partir des rapports financiers reçus jusqu'au 30 janvier 2025

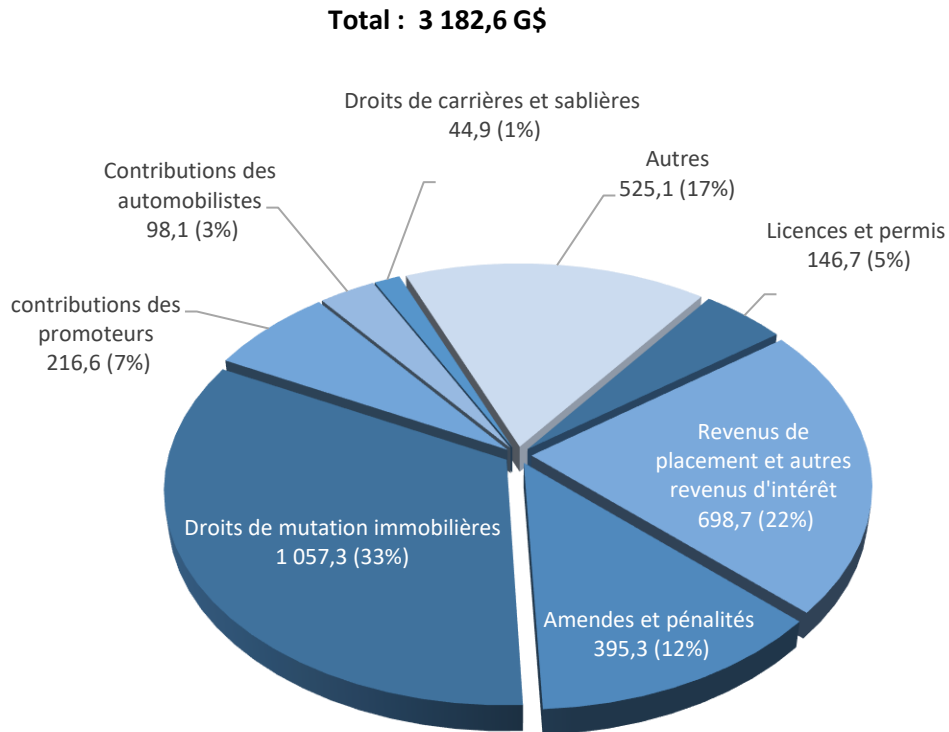
Les montants indiqués dans le tableau ont été arrondis. Pour cette raison, l'addition des montants peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Rapports financiers des organismes municipaux et ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Autres revenus de sources locales

- Droits sur les mutations immobilières;
- Amendes et pénalités;
- Revenus de placement et autres revenus d'intérêts;
- Contribution des promoteurs immobiliers aux coûts d'infrastructures;
- Contribution des automobilistes pour transport en commun;
- Droits perçus des exploitants de carrières et de sablières;
- Licences et permis;
- Autres revenus de sources locales (redevances réglementaires, effet net des opérations de restructuration et autres).

Autres revenus de sources locales
(en millions de dollars)



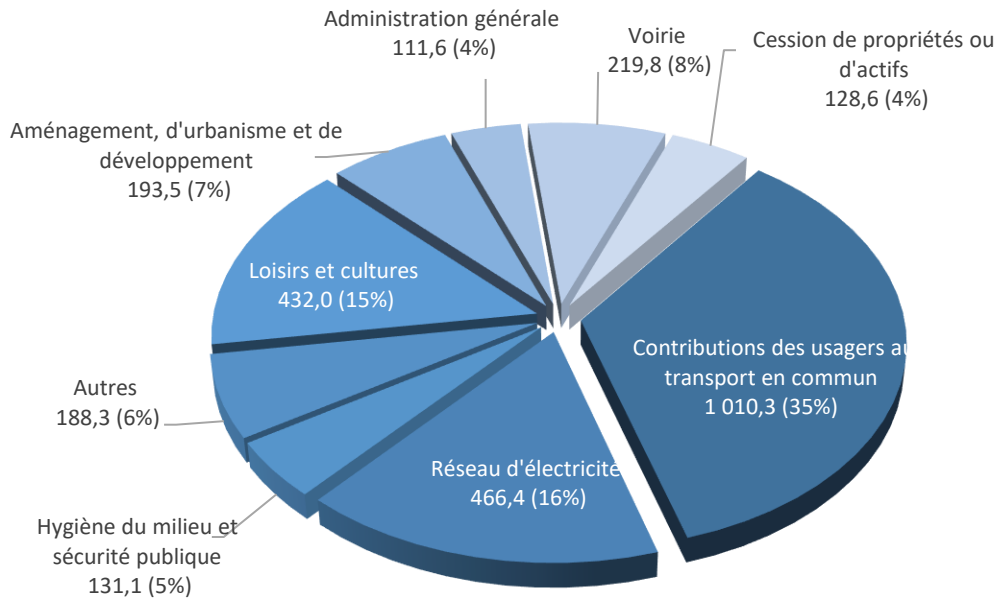
Vente de biens et services

Les revenus de vente de biens et de services comprennent l'ensemble des revenus perçus pour les services rendus aux gouvernements et à leurs entreprises, aux particuliers et aux entreprises privées, soit :

- les contributions des usagers au transport en commun;
- les revenus provenant d'un réseau de production ou de distribution d'énergie électrique exploité par l'organisme municipal;
- les revenus provenant de l'organisation des activités récréatives et culturelles;
- les revenus reliés aux services rendus en matière d'hygiène du milieu et de sécurité publique;
- les revenus en matière d'aménagement, d'urbanisme et de développement;
- les revenus de cession de propriétés ou d'actifs;
- les revenus reliés aux services rendus en matière de voirie;
- les revenus reliés aux services rendus en matière d'administration générale;
- les autres revenus de vente de biens et de services.

Ventes de biens et services (en millions de dollars)

Total 2 881,5



Tarification

Toute municipalité peut prévoir que ses biens, ses services ou ses activités sont financés au moyen d'un mode de tarification. Sont notamment des modes de tarification :

- les taxes basées sur une autre caractéristique de l'immeuble que sa valeur, comme la superficie, l'étendue en front ou une autre dimension de l'immeuble;
- les compensations exigées du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble;
- un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité.

Les revenus provenant de la tarification totalisaient 2,1 milliards de dollars en 2023 (7,1 % des revenus totaux), dont 47 millions de dollars provenant de la taxe municipale pour le 9-1-1.

Compensations tenant lieu de taxes

Les compensations tenant lieu de taxes versées **par le gouvernement du Québec** visent à compenser les municipalités pour les services qu'elles fournissent aux immeubles publics non imposables et pour les terres publiques.

- Immeubles gouvernementaux :
 - › correspond à l'équivalent des taxes municipales normalement payables.
- Immeubles des réseaux parapublics :
 - › correspond à la valeur de l'immeuble multipliée par le taux global de taxation (TGT)⁴ de la municipalité et le pourcentage de compensation suivant⁵ :
 - immeubles des réseaux de l'enseignement supérieur, de la santé, des services sociaux et des services de garde : 84,5 %,
 - immeubles du réseau de l'enseignement primaire et secondaire : 71,5 %.
- Immeubles de certains gouvernements étrangers et d'organismes internationaux :
 - › correspond à l'équivalent des taxes municipales normalement payables.
- Terres publiques :
 - › correspond à la répartition d'une enveloppe annuelle (25,8 millions de dollars en 2023) entre les municipalités et les MRC selon la présence de terres publiques sur leur territoire. Cette répartition s'effectue principalement sur la base de la valeur foncière estimée des terres présentes.

Les compensations tenant lieu de taxes versées **par le gouvernement fédéral** visent à compenser les municipalités pour les services qu'elles fournissent aux immeubles publics non imposables.

- Compensations versées par le gouvernement fédéral et ses entreprises sur leurs immeubles ou sur ceux qui sont assujettis à leur contrôle, à leur gestion ou à leur administration en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*. Elles correspondent aux taxes municipales normalement payables.

Les municipalités peuvent exiger des compensations **de la part des propriétaires** d'un immeuble pour les services municipaux obtenus dans les cas suivants :

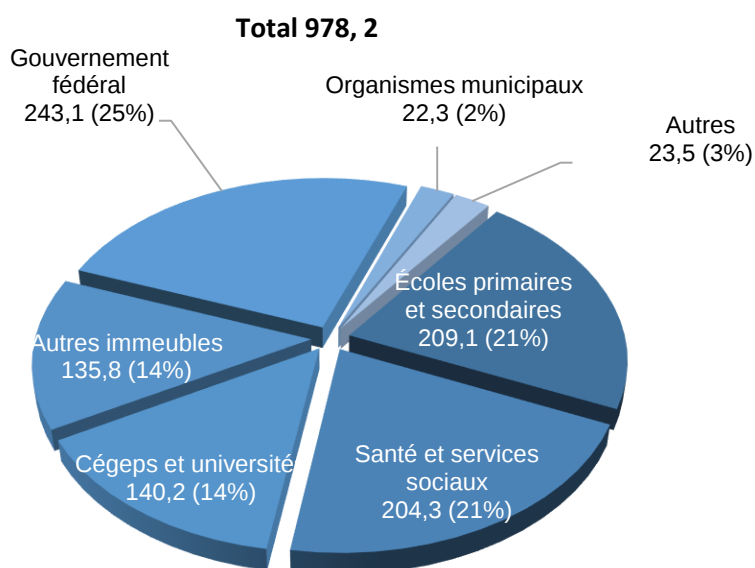
- Pour l'immeuble d'un organisme à but non lucratif, d'une société d'agriculture ou d'horticulture, d'un parc régional et d'une réserve naturelle, une municipalité peut exiger une compensation établie comme suit :
 - › si le taux de base est inférieur à 0,60 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation foncière, la compensation maximale exigible sera équivalente aux taxes foncières;
 - › si le taux de base est égal ou supérieur à 0,60 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation foncière, la compensation maximale exigible sera équivalente au plus élevé de 50 % de ce taux ou de 0,60 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation foncière.

⁴ Le TGT est une mesure du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des immeubles imposables d'une municipalité. Il est obtenu en divisant le total des revenus provenant des taxes et des tarifications par le total des valeurs imposables inscrites au rôle. Il exclut l'excédent des taxes imposées aux immeubles non résidentiels et industriels par rapport au taux de base.

- Pour un immeuble utilisé à des fins charitables par une institution religieuse (autre qu'une église, un presbytère et un cimetière), une municipalité peut exiger le moins élevé de 1,00 \$ du 100 \$ d'évaluation et du taux de base sur la valeur du terrain seulement.
- Pour un immeuble d'une municipalité locale situé hors de son territoire ou celui d'un organisme supramunicipal (MRC, RI, etc.), la compensation maximale correspond :
 - › dans le cas d'un réseau d'aqueduc et d'égouts ou d'installations de traitement des eaux et des ordures, aux tarifications exigibles pour les services municipaux;
 - › dans tout autre cas (à l'exception des parcs régionaux), aux taxes sur la valeur foncière exigibles selon le taux de base et à toutes les autres tarifications applicables.

Une entité autre qu'Hydro-Québec et ses filiales qui exploite un réseau de production d'énergie électrique et qui consomme elle-même, en totalité ou en partie, l'énergie qu'elle produit verse aussi des compensations en guise de taxes qu'elle aurait normalement payées aux municipalités.

Compensations tenant lieu de taxes (en millions de dollars)



Services rendus aux organismes municipaux

Les revenus des services rendus aux organismes municipaux comprennent l'ensemble des montants provenant d'organismes municipaux pour des services rendus sur une base contractuelle ou ponctuelle en vertu d'ententes intermunicipales et pour des cas d'urgence. Afin d'éviter une double comptabilisation des sommes relatives aux services que les organismes municipaux se rendent entre eux, les revenus et les dépenses relatifs à ces services sont éliminés.

Quotes-parts

Les quotes-parts représentent la contribution financière des municipalités aux dépenses d'un organisme municipal dont elles sont membres à l'égard des responsabilités assumées par celui-ci. Il peut s'agir notamment d'une MRC, d'une agglomération, d'une CM, d'une société de transport ou d'une RI. Les quotes-parts peuvent servir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Elles peuvent être établies de diverses façons, selon le cas :

- MRC : les dépenses sont réparties entre les municipalités membres selon tout critère que la MRC détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses. À défaut d'un tel règlement, les dépenses sont réparties aux municipalités en fonction de leur richesse foncière uniformisée (RFU)⁶.
- Agglomérations : la répartition des quotes-parts doit être basée sur la RFU ou sur le potentiel fiscal⁷ des municipalités. Toutefois, le conseil d'agglomération peut déterminer un autre mode de répartition.
- CM de Montréal et de Québec : les dépenses sont réparties en fonction du potentiel fiscal des municipalités. Toutefois, le conseil de la CM peut déterminer un autre mode de répartition.

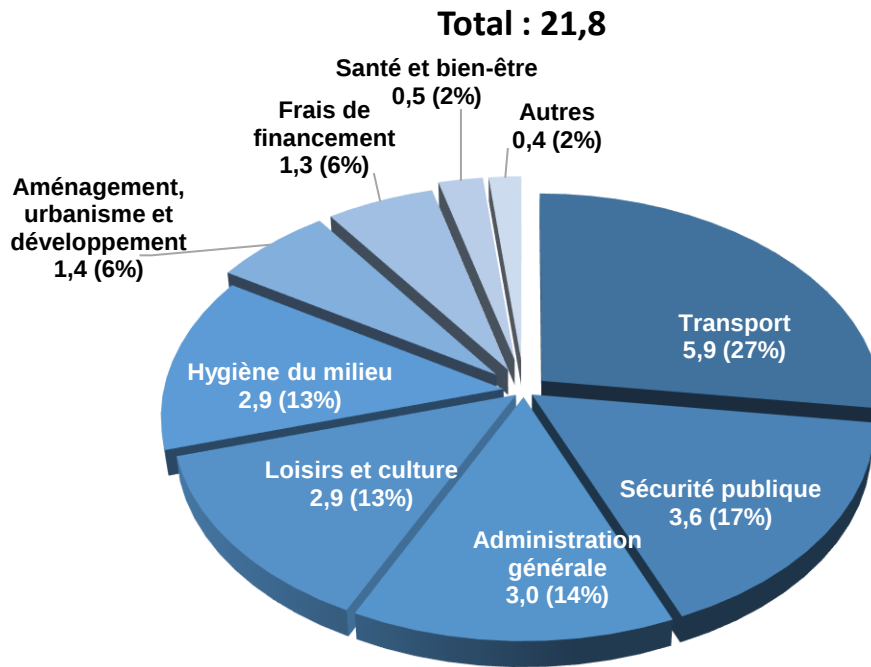
Afin d'éviter une double comptabilisation des contributions entre les organismes municipaux, les revenus et les dépenses relatifs aux quotes-parts sont éliminés.

⁶ La RFU d'une municipalité comprend l'évaluation uniformisée de tous les immeubles imposables situés sur son territoire, à laquelle est ajoutée, en tout ou en partie, celle de certains immeubles non imposables à l'égard desquels lui sont versées des compensations tenant lieu de taxes.

⁷ Potentiel fiscal : une variante de la RFU dans laquelle la valeur des immeubles non résidentiels et industriels pouvant faire l'objet de taux de taxe plus élevés est pondérée à la hausse. Il peut exister différentes mesures du potentiel fiscal, selon le facteur de pondération utilisé. Il sert de critère de répartition des dépenses (quotes-parts) entre les municipalités.

Dépenses des organismes municipaux

Dépenses de fonctionnement – 2023
(en milliards de dollars)



Types de dépenses

- Transport :
 - › voirie locale (entretien des voies, enlèvement de la neige, éclairage, circulation et stationnement);
 - › transport collectif (autobus, métro, train de banlieue, etc.).
- Sécurité publique :
 - › police;
 - › protection contre les incendies;
 - › sécurité civile et autre.
- Administration générale :
 - › fonctionnement du conseil municipal et greffe;
 - › cours municipales;
 - › évaluation foncière;

- › tenue et organisation des scrutins municipaux;
- › gestion du personnel (recrutement, embauche, relations de travail, etc.);
- › élaboration du budget et perception des revenus.
- Hygiène du milieu :
 - › approvisionnement, traitement et distribution de l'eau potable;
 - › traitement des eaux usées et réseaux d'égouts;
 - › collecte et transport, élimination et recyclage des matières résiduelles;
 - › amélioration des cours d'eau;
 - › protection de l'environnement.
- Loisirs et culture :
 - › activités récréatives et sportives;
 - › activités culturelles.
- Aménagement, urbanisme et développement :
 - › plans d'aménagement et règlements de zonage;
 - › rénovation urbaine;
 - › promotion et développement économique.
- Frais de financement :
 - › dette à long terme (intérêts et autres frais);
 - › autres frais de financement (avantages sociaux futurs et autres frais relatifs au fonctionnement).
- Santé et bien-être :
 - › logement social;
 - › initiatives diverses : service d'accueil des nouveaux arrivants, frais de gestion des cimetières, services publics d'emploi, santé communautaire, itinérance.

Valeur des emprunts des organismes municipaux en 2023

- Niveau annuel d'emprunts :
 - › nouveaux financements : 3,85 milliards de dollars;
 - › refinancement : 1,8 milliard de dollars;
- Endettement total net à long terme : 28,6 milliards de dollars.

Excédent ou déficit de fonctionnement

L'excédent ou le déficit de fonctionnement est un élément significatif de la situation financière des organismes municipaux. Un excédent peut être affecté aux fins que la municipalité juge opportunes. Quant au déficit, celui-ci doit être porté aux dépenses de l'exercice suivant, afin d'être résorbé au moyen des revenus généraux ou des excédents accumulés au fil des ans.

L'excédent de fonctionnement à des fins fiscales en 2023 est de 1,1 milliard de dollars.

Annexe 1 : Lois et règlements pertinents

- *Loi sur la fiscalité municipale* (encadrement général) :
 - › le rôle d'évaluation foncière;
 - › la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (ex. : compte de taxes);
 - › les compensations tenant lieu de taxes;
 - › le régime de péréquation;
 - › la tarification;
 - › la taxe municipale pour le financement des centres d'appel 9-1-1.
- Autres lois prévoyant des dispositions fiscales et financières :
 - › Code municipal du Québec;
 - › Loi sur les cités et villes;
 - › Loi sur les compétences municipales;
 - › Chartes et lois particulières visant certaines villes.
- Aspects spécifiques du financement :
 - › Loi concernant les droits sur les mutations immobilières;
 - › Loi sur l'interdiction de subventions municipales;
 - › Loi sur les travaux municipaux;
 - › Loi sur les dettes et les emprunts municipaux.
- Dispositions sectorielles :
 - › Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
 - › Loi sur la police;
 - › Loi sur les sociétés de transport en commun;
 - › Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain;
 - › Loi sur le Réseau de transport métropolitain;
 - › Loi sur la qualité de l'environnement.
- Principaux règlements :
 - › Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes;
 - › Règlement sur le régime de péréquation;
 - › Règlement sur le rôle d'évaluation foncière;
 - › Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;
 - › Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale.

Annexe 2 : Données consolidées 2023

	Organismes municipaux ⁸	Éliminations ⁹	Total
Taxes sur la valeur foncière	13 984,7		13 984,7
Transferts gouvernementaux	6 299,3	(109,2)	6 190,1
Autres revenus de sources locales	3 268,9	(86,2)	3 182,7
Vente de biens et services	2 881,5	0,0	2 881,5
Tarification	2 073,3	0,0	2 073,3
Compensations tenant lieu de taxes	978,2	0,0	978,2
Services rendus aux autres organismes municipaux	2 783,7	(2 783,7)	0,0
Quotes-parts	2 298,4	(2 298,4)	0,0
Total des revenus	34 568,1	(5 277,6)	29 290,5
Revenus d'investissement	(3 479,4)		(3 479,4)
Revenus de fonctionnement	31 088,7	(5 277,6)	25 811,1
Transport	9 604,4	(3 688,0)	5 916,4
Sécurité publique	4 109,6	(485,2)	3 624,4
Administration générale	3 335,7	(365,1)	2 970,6
Loisirs et culture	3 025,2	(125,7)	2 899,5
Hygiène du milieu	3 330,7	(445,7)	2 885,0
Aménagement, urbanisme et développement	1 509,1	(122,0)	1 387,1
Frais de financement	1 250,7		1 250,7
Santé et bien-être	570,1	(45,9)	524,2
Autres	382,8		382,8
Total	27 118,4	(5 277,6)	21 840,8
Revenus de fonctionnement moins dépenses	3 970,3		3 970,3
Éléments de conciliation à des fins fiscales	(2 893,4)		(2 893,4)
Excédent (déficit) de fonctionnement	1 077,0		1 077,0

⁸ Les organismes municipaux comprennent les municipalités locales (incluant les OPT et les RI), les MRC, les CM, l'exo et l'ARTM.

⁹ Afin d'éviter une double comptabilisation de certains revenus et de certaines dépenses, des écritures d'élimination ont été effectuées. Ces écritures concernent les sommes relatives aux services que les municipalités locales se rendent entre elles, les transactions relatives aux activités déléguées par les municipalités locales aux autres organismes municipaux ainsi que les contributions envers d'autres organismes municipaux (quotes-parts).

